

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2016

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 23 mai 2016

2. Compte-rendu des décisions du Président prises depuis le 23 mai 2016

3. Administration générale

- ✚ Signature de l'acte de transfert des biens en la forme administrative entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Bozel et la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise

4. Ressources humaines

- ✚ Modification du tableau des effectifs à temps complet (transfert des agents de collecte au 1^{er} juillet)
- ✚ Convention définissant les modalités de transfert des agents de la commune de Saint Bon Tarentaise à la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise
- ✚ Modalités de versement des primes de fin d'année aux agents de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise
- ✚ Création d'une prime de service pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants de la filière sanitaire et sociale

5. Finances

- ✚ Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2016 : Adoption du modèle de répartition dérogatoire libre et du montant de la participation de la Communauté de communes
- ✚ Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2016 : Modalités de répartition entre les communes membres

6. Enfance Jeunesse

- ✚ Approbation des tarifs de l'école de musique 2016-2017

7. Petite enfance

- ✚ Avenant n° 1 à la convention financière entre la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et la Commune de Pralognan-la-Vanoise pour la gestion des micro-crèches (saisonniers et touristiques)

8. Informations

- ✚ Positionnement du Conseil Communautaire sur l'avenir de l'intercommunalité
- ✚ Décision d'Albertville Tarentaise Expansion et d'Initiative Savoie Tarentaise d'accorder 2 prêts (4000 € prêt NACRE et 4000 € Initiative Savoie) à Mme Sophie Timmermans pour le projet de reprise de l'institut de beauté « L'Embellie » à Brides-les-Bains

Etaient présents :

Titulaires des Allues

M. Thierry MONIN
Mme Michèle SCHILTE
Mme Florence SURELLE
M. Bernard FRONT

Titulaires de Bozel

M. Jean-Baptiste MARTINOT
Mme Sandra ROSSI
Mme Jenny APPOLONIA
M. Sylvain PULCINI

Titulaires de Brides-les-Bains

M. Philippe BOUCHEND'HOMME

Titulaires de Champagny-en-Vanoise

M. Thierry RUFFIER DES AIMES
M. René RUFFIER-LANCHE

Titulaires de Feissons-sur-Salins

M. Jean-Pierre LATUILLIERE

Titulaires de Montagny

M. Armand FAVRE

Titulaires de La Perrière

M. Rémy OLLIVIER
M. Jean-Marc BELLEVILLE (*Secrétaire de séance*)

Titulaires du Planay

Titulaires de Pralognan-la-Vanoise

Mme Armelle ROLLAND
M. Stéphane AMIEZ

Titulaires de St Bon

Absents :

M. Thierry CARROZ
M. Yves PACCALET
M. Guillaume BRILAND
Mme Hélène MADEC
M. Jean-René BENOIT
M. Philippe MUGNIER
Mme Josette RICHARD
M. Patrick MUGNIER
Mme Laurette COSTES
M. Gilbert BLANC-TAILLEUR

Participaient également :

Mme Maëtte GULDENER, Directrice Générale des Services ;
M. Baptiste MERRIEN, Responsable des affaires juridiques et générales ;

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30 à la salle des Tilleuls, place des Tilleuls à Bozel.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 23 MAI 2016

M. Thierry RUFFIER DES AIMES, indique qu'il n'approuve pas la délibération concernant le transfert de la Gendarmerie. Cependant, il lui est confirmé que la décision a bien été prise à l'unanimité et qu'il était présent. Le Conseil approuve tout de même le compte-rendu du conseil du 23 mai 2016 et désigne M. Jean-Marc BELLEVILLE, Conseiller communautaire de la Perrière, en tant que secrétaire de séance.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 janvier 2015, visée par la Sous-préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises depuis le conseil du 23 mai 2016 :

N° décision	Objet	Remarque
2016/28	Création d'une régie d'avance pour les services supports	Création d'une régie pour régler des petits achats divers + avance des frais de missions pour les agents
2016/29	Autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de la société BOUYGUES ENERGIE & SERVICES FONDATIONS	Autorisation de stocker et d'utiliser la plateforme située sur le site du Carrey dans le cadre de travaux effectué pour la société RTE sur les pylônes électriques de la ligne 53 kW BOZEL-VIGNOTANT
2016/30	Autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de la société MERIBEL ALPINA	Autorisation de stocker et d'utiliser la plateforme située sur le site de l'ISDI des Allues (La Loy) dans le cadre de travaux effectué pour contrôler les balanciers des lignes de certains des appareils de remontées mécaniques (Télécabine de l'Olympe)
2016/31	Autorisation d'occupation du domaine public au bénéfice de la société SPIE BATIGNOLLES	Autorisation de stocker et d'utiliser la plateforme située sur le site de l'ISDI des Allues (La Loy) dans le cadre de travaux effectué pour la société RTE sur les pylônes électriques de la ligne 53 kW MOTTARET-VIGNOTANT

<p>2016/32</p>	<p>Attribution du marché de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire au groupement d'entreprises représenté par la société ASCOREAL pour un montant de 50 825,00 € HT</p>	<p>La Communauté de communes a reçu 4 offres dans le cadre de ce marché dont le classement a été le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Groupement ASCOREAL : 50 825,00 € HT 2. Société SAMOP : 40 000,00 € HT 3. Société ABAMO & Co : 24 020,00 € HT 4. Groupement BP Programmation : 71 700,00 € HT <p>L'offre du groupement ASCOREAL a présenté l'offre économiquement le plus avantageuse en obtenant un note de 19/20 au niveau technique notamment du fait de son expérience avérée dans l'élaboration de projets de Maisons de santé.</p>
-----------------------	--	--

2. ADMINISTRATION GENERALE

✚ Signature de l'acte de transfert des biens en la forme administrative ou son équivalent entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Bozel et la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise

Par arrêté préfectoral du 23 mai 2013, le Préfet de la Savoie a créé la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2014.

En application des dispositions de l'article L.5214-21 et du 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise s'est substituée au 1^{er} janvier 2014 au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Bozel.

Dans le même temps que la création de la Communauté de communes, le SIVOM du Canton de Bozel a été dissous. Cette dissolution a emporté transfert à la Communauté de communes de l'ensemble des biens, droits et obligations et cette dernière s'est substituée au SIVOM, à cette date, dans toutes ses délibérations et actes.

Or, juridiquement, il est nécessaire que les services des impôts et de la publicité foncière soient informés de ce transfert notamment des biens immobiliers afin de mettre à jour leurs bases de données (cadastre ; imposition foncière ; etc.).

Actuellement, l'ensemble de ces biens transférés sont encore au nom du SIVOM du Bozel.

Il convient donc de prendre les dispositions administratives pour entériner la dissolution du SIVOM de Bozel et faire reconnaître la Communauté de communes comme seule et unique propriétaire de ces biens.

Par ailleurs, cet acte authentique permettra d'unifier l'ensemble de ces biens immobilier au sein d'un seul numéro fiscal, au lieu de deux à ce jour, et ainsi assurer une gestion efficace du patrimoine intercommunal.

L'ensemble de ces biens immobiliers sont situés sur les communes de Bozel et de Saint Bon Tarentaise.

Il est par ailleurs indiqué que les administrations publiques bénéficient dans ces situations de transferts de biens d'exonération de toute indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire normalement prévu en cas de mutation de biens (article 1043 du Code Général des Impôts).

Enfin, il est précisé cet acte ne concerne pas les biens mis à disposition par les communes dans le cadre des transferts de compétences.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire pour entériner le transfert des biens du SIVOM de Bozel à la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, effectuer toutes les démarches nécessaires, présentes ou à venir qui auraient un objet identique.

3. RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs des emplois à temps complet (transfert d'agents au 1^{er} juillet 2016)

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs. C'est elle qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Au 1^{er} juillet 2016, seront transférés les agents de collecte permanents des communes membres vers la Communauté de communes.

Pour les intégrer dans ses effectifs, la Communauté de communes a l'obligation de créer ses emplois. De la même manière, les communes concernées devront procéder à la suppression de ces emplois dans leurs effectifs.

Pour tenir compte de ces transferts d'agents, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois intercommunaux de la façon suivante :

Cadre d'emploi	Durée	Nombre d'emploi		Commentaires
		Création	Suppression	
Service technique		Création	Suppression	
Agent de maîtrise	Temps complet	1		Agent transféré
Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe	Temps complet	1		Agent transféré
Adjoint technique de 1^{ère} classe	Temps complet	2		Agents transférés
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	Temps complet	1		Agent transféré

Adjoint technique de 2^{ème} classe	Temps complet	6		Agents transférés + création d'un temps complet d'un agent en situation de double employeur (voir ligne suivante)
Adjoint technique de 2^{ème} classe	Temps Non complet à 29h02 min/semaine		1	Suppression d'un emploi à temps non complet d'un agent en situation de double employeur. Transfert total à la Communauté de Communes

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à passer les écritures budgétaires correspondantes au budget de l'exercice en cours.

Convention définissant les modalités de transfert des agents de la commune de Saint Bon Tarentaise à la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise

La Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise a été créée le 1^{er} janvier 2014 en lieu et place du SIVOM du canton de Bozel, par arrêté préfectoral du 23 mai 2013.

La Communauté de communes est depuis cette date l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour « la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers » (Article 5 – V de l'arrêté préfectoral).

Juridiquement, dès lors qu'une compétence est exercée par une structure intercommunale, chaque commune adhérente à cette structure en est dessaisie, elle n'a plus de compétence pour intervenir. Toutes les décisions prises sont du ressort de la structure intercommunale.

S'agissant des agents affectés à la compétence transférée, le principe est que les agents suivent la compétence, ils sont donc transférés (sorte de mutation automatique) et changent alors d'employeur.

Toutefois, l'article L.5211-4-1 I alinéa 1 du CGCT dispose que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2014, les agents permanents du service de la collecte des déchets ménagers de Saint Bon Tarentaise sont mis à disposition de la Communauté de communes.

Suite à un travail de réorganisation des services par les deux collectivités, ces agents seront désormais affectés à 100 % à la compétence collecte et traitement des déchets. Il a donc été convenu entre les deux collectivités que les agents seraient transférés à la Communauté de communes à la date du 1^{er} juillet 2016.

Par conséquent, ces agents à partir du moment où ils remplissent en totalité leurs fonctions dans un service communautaire, sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune concernée et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. Cette fiche d'impact est pleinement intégrée dans la convention qui est annexée à la présente délibération.

Ce transfert concerne 8 agents dont les fonctions, grade et statut sont les suivants :

FONCTIONS	GRADE	STATUT
Agent polyvalent à l'entretien des points d'apport volontaire	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire
Chef d'équipe	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Titulaire
Agent de collecte	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Titulaire
Conducteur collecte	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Titulaire
Conducteur collecte	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Titulaire
2 agents de collecte	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	
Conducteur collecte	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Titulaire

Les agents transférés relèveront alors de la Communauté de communes mais dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs au sein de leur commune d'origine.

L'ensemble des précisions sur les conditions de transfert sont indiquées dans la convention annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que les agents affectés à la collecte des déchets ménagers exercent en totalité leurs missions dans ce service transféré ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique de la commune de la commune de Saint Bon Tarentaise en date du 16 juin 2016 ;

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de transfert des agents de la commune de Saint Bon Tarentaise vers la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la Convention définissant les modalités de transfert des agents de la commune de Saint Bon Tarentaise.

Arrivée de M. Rémy OLLIVIER

✚ **Modalités de versement des primes de fin d'année aux agents de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise**

Tous les agents de la Communauté de communes perçoivent en supplément de leur traitement indiciaire un régime indemnitaire.

Une partie de ce régime indemnitaire est versée mensuellement. L'autre partie est versée sous forme de « prime annuelle ». Cette « prime annuelle » était jusqu'à présent versée en une seule fois, en fin d'année civile.

Suite au transfert d'agents des communes membres vers la Communauté de communes qui bénéficiaient d'un versement de cette prime en deux fois (juin et décembre), il a été décidé d'harmoniser les pratiques et de verser cette prime en deux fois et selon les mêmes modalités à l'ensemble des agents de la Communauté de communes.

En effet, il a été jugé que ce versement en deux fois avait un rôle social positif pour les agents puisque cela leur permettra de pouvoir bénéficier d'une augmentation ponctuelle de leurs revenus avant les congés d'été et avant les fêtes de fin d'année, deux périodes généralement génératrices de dépenses plus importantes. Soit un versement tous les 6 mois. C'est pourquoi il a été décidé de proposer de l'étendre à l'ensemble des agents intercommunaux.

Le montant de cette prime est fixé annuellement et est proratisé en fonction de la présence de l'agent au sein de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE que le versement de cette prime annuelle se fera désormais en deux fois, en juin et décembre de chaque année ;

PRECISE que cette délibération n'instaure en aucun cas une nouvelle prime pour les agents puisqu'elle se base uniquement sur des primes légalement en vigueur au sein de la Communauté de communes.

✚ **Création d'une prime de service pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants de la filière sanitaire et sociale**

Pour rémunérer les éducateurs de jeunes enfants travaillant le week-end, notamment sur des contrats courts (crèche fonctionnant en saison, comme à Pralognan) et conformément aux primes et indemnités disponibles pour le cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants, il est proposé d'attribuer une prime de service qui serait versée annuellement et mensuellement. Cette délibération a donc pour objet de régulariser la rétribution des heures supplémentaires pour ce cadre d'emploi et dans le contexte mentionné ci-dessus.

Cette prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

S'agissant de la modulation du montant individuel, les textes prévoient pour les agents des corps de référence :

- la prise en compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent ;

- la suppression de l'attribution de la prime aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note inférieure à 12,5 (10 pour les corps de référence des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs) ;
- un abattement d'un 1/140^e du montant de la prime pour toute journée d'absence, une absence de quatre heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Les collectivités ont cependant toute latitude pour instituer leur propre système de modulation dès lors qu'il n'a pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

Ce régime indemnitaire sera versé en attendant la refonte par le RIPSEEP (nouveau régime indemnitaire à venir d'ici fin 2016).

Il est également précisé que le montant de ces primes est laissé à l'appréciation de l'autorité par rapport aux critères y afférents.

VU le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié;

VU Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié pour les éducateur de jeunes enfants ;

VU Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié;

VU l'Arrêté du 24 mars 1967 ;

VU l'Arrêté du 27 mai 2005 ;

VU l'Arrêté du 06 octobre 2010 ;

VU la délibération n° 57/10/2010 du 11 octobre 2010 prise par le SIVOM du Canton de Bozel refondant le régime indemnitaire des agents titulaires et contractuels ;

VU la délibération n° 30/06/2011 du 20 juin 2011 prise par le SIVOM du Canton de Bozel déterminant le régime indemnitaire du cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultrices ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise se substituant au 1^{er} janvier 2014 au SIVOM du Canton de Bozel ;

VU l'avis du Comité technique du 27 juin 2016

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'instituer une prime de service pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants de la filière sanitaire et sociale qui sera utilisée pour la rémunération des heures supplémentaires le week-end si nécessaire dans le cadre du fonctionnement saisonnier des crèches;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits et disponibles sur le budget 2016 au chapitre 012.

4. FINANCES

FPIC 2016 – Adoption du modèle de répartition « dérogation libre » et du montant de la participation de la Communauté de communes

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 et constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoit une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016, 2% des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Md€.

Sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2016 pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune isolée ont été calculés et publiés par la Direction Générale des Collectivités territoriales (DGCL) le 29 avril 2016. La loi de finances pour 2016 ayant apporté des modifications au dispositif, la délibération prise en 2015 par la Communauté de communes ne peut s'appliquer.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

Une répartition de droit commun :

- Répartition directement effectuée par la DGCL et pour laquelle aucune délibération n'est nécessaire;
- Une répartition « à la majorité des 2/3 » : Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi, c'est à dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI ;
- Une répartition « libre dérogatoire » : Dans ce cas, il appartient à la Communauté de communes de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification intervenue le 30 mai 2016 concernant le prélèvement et le reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le montant prévisionnel de contribution au FPIC pour l'ensemble intercommunal Val Vanoise Tarentaise (EPCI et communes membres) en 2016 devrait s'élever à 3 800 298 € selon les informations transmises par la DGCL. Ce qui représente une augmentation d'environ 500 000 €, par rapport aux prévisions. Pour information, le FPIC 2015 était de 2 576 878,00 €.

Si la Communauté de communes choisissait le mode de répartition de droit commun, la contribution de chacun au FPIC serait le suivant :

- 793 590,00 € pour la Communauté de communes ;
- 3 006 708,00 € pour l'ensemble des communes.

En 2014, la Communauté de communes s'était engagée à contribuer de manière plus importante au FPIC pour une durée de 3 ans (2014, 2015 et 2016). Par conséquent, il est nécessaire pour 2016 de prévoir

d'adopter le mode de répartition « dérogatoire libre » afin de tenir cet engagement. Pour cela, le Conseil communautaire doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération du Conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai, les communes seront réputées l'avoir approuvée.

Il est donc proposé que la Communauté de communes prenne à sa charge la somme de 1 577 000,00€ au titre du FPIC pour l'année 2016. Soit un effort financier non négligeable de 783 410,00 €.

Restant ainsi à la charge des communes 2 223 298,00 € à se répartir suivant les mêmes critères que ceux servant à la répartition du FPIC au titre de de la répartition de droit commun c'est-à-dire selon le potentiel financier de chaque commune et de sa population DGF.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'opter pour le système de répartition « dérogatoire libre » du FPIC pour l'année 2016 entre la Communauté de communes et les communes membres ;

DECIDE que la Communauté de communes participera au titre du FPIC 2016 pour un montant de 1 577 000,00 € ;

PRECISE qu'en cas d'adoption à l'unanimité de la présente délibération, les communes membres n'auront pas à délibérer individuellement pour approuver le modèle de répartition du FPIC avec la Communauté de communes.

Arrivée de Mme Florence SURELLE

FPIC – Modalités de répartition entre les communes membres

La Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ayant opté pour l'année 2016 à un mode de répartition « dérogatoire libre » du FPIC lors de la même séance du Conseil communautaire, il est nécessaire de prévoir les modalités de répartition entre les communes membres du reliquat du FPIC n'étant pas pris en charge par la Communauté de communes.

En 2014, la Communauté de communes s'était engagée à contribuer de manière dérogatoire au FPIC pour une durée de 3 ans (2014, 2015 et 2016).

Il a donc été proposé que la Communauté de communes prenne à sa charge la somme de 1 577 000 € au titre du FPIC pour l'année 2016. Soit un effort financier supplémentaire non négligeable de 783 410 € par rapport à la répartition de droit commun.

Reste à la charge des communes 2 223 298 € à se répartir suivant les mêmes critères que ceux servant à la répartition du FPIC au titre de de la répartition de droit commun c'est-à-dire selon le potentiel financier de chaque commune et de sa population DGF.

Détail du mode de calcul :

<i>Montant total prélevé pour chaque commune = Nombre de points X Valeur du point</i>
--

Dans lequel :

- *Nombre de points* = Population DGF commune X (potentiel financier par hab. commune / potentiel financier par hab. moyen du territoire)
- *Valeur du point* = Montant global FPIC à prélever / Somme des nombres de points

Pour adopter les modalités de répartition entre les communes du reliquat de FPIC, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Par conséquent, si cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire, les conseils municipaux de chaque commune n'auront pas à se prononcer sur cette répartition du reliquat du FPIC.

Suivant les critères de répartition du reliquat FPIC, énoncés précédemment, la répartition entre les communes sera la suivante :

	Potentiel financier par habitant	Population DGF	Montant prélevé 2015	Montant prélevé si répartition de droit commun en 2016	Montant prélevé 2016
LES ALLUES	2 096,40 €	8 808	360 820,73 €	1 077 862,11 €	797 020,75 €
BOZEL	977,52 €	2 544	48 937,88 €	145 162,52 €	107 339,84 €
BRIDES-LES-BAINS	1 816,88 €	1 540	55 858,42 €	163 327,27 €	120 771,69 €
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	1 154,78 €	1 689	39 701,46 €	113 852,00 €	84 187,40 €
FEISSONS-SUR-SALINS	738,81 €	237	3 406,41 €	10 220,99 €	7 557,87 €
MONTAGNY	745,20 €	890	12 673,05 €	38 714,58 €	28 627,34 €
LA PERRIERE	1 523,84 €	1 172	35 141,97 €	104 250,64 €	77 087,71 €
PLANAY	1 466,66 €	561	16 208,25 €	48 029,06 €	35 514,89 €
PRALOGNAN-LA-VANOISE	1 456,32 €	2 084	59 809,39 €	177 160,25 €	131 000,42 €
ST-BON TARENDAISE	2 617,31 €	7 384	367 320,44 €	1 128 128,58 €	834 190,09 €
MOYENNE OU TOTAL	1 914,18 €	26 909	999 878,00 €	3 006 708,00 €	2 223 298,00 €

Cette délibération prend acte du mode de calcul qui sera utilisé pour répartir cette somme de 2 223 298,00 € entre les communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE que dans le cadre de la répartition « dérogatoire libre » du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour 2016 adoptée par le Conseil communautaire au sein de la même séance, le montant du FPIC restant à la charge des communes est réparti entre elles selon les modalités prévues par le droit commun, c'est-à-dire en fonction du potentiel financier et de la population DGF ;

PRECISE qu'en cas d'adoption à l'unanimité de la présente délibération, les communes membres n'auront pas à délibérer individuellement sur les modalités de répartition du reliquat du FPIC 2016.

DEBAT SUR L'AVENIR DE LA REPARTITION DU FPIC AU SEIN DE VAL VANOISE TARENTEISE

M. Jean-Marc BELLEVILLE demande ce qu'il en sera de la répartition du FPIC pour l'année 2017 et les années suivantes ainsi que sur le niveau de répartition intercommunalité / communes membres.

M. Jean-Baptiste MARTINOT précise qu'il y aura un débat qui sera ouvert sur la question cet automne.

Le Président indique que c'est un réel choix politique et qu'il ne faut pas que la Communauté de communes ne serve qu'à financer le FPIC car après elle n'aura plus aucune marge de manœuvre pour remplir de manière satisfaisante ses compétences et réaliser des projets intercommunaux notamment le projet de Maison de Santé. Pour rappel, la prise en charge importante par Val Vanoise Tarentaise en 2014, 2015 et 2016 a permis aux communes un gain de 2.5 millions en plus des transferts de service.

5. ENFANCE JEUNESSE

✚ Approbation des tarifs de l'école de musique pour l'année 2016-2017

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le fonctionnement de l'école de musique est assuré autour un service unifié entre les 3 communautés de communes Val Vanoise Tarentaise, Vallées d'Aigueblanche et Cœur de Tarentaise.

La Communauté de communes Cœur de Tarentaise a été mandatée par les deux autres pour assurer la gestion quotidienne du service unifié mais chacun des membres doit faire délibérer son conseil communautaire pour que les tarifs soient déterminés. Il est prévu que les trois communautés de communes délibèrent régulièrement dans les mêmes termes.

Les tarifs présentés ci-après, ont été validés au préalable par les membres du comité de pilotage du service unifié de l'école de musique. Ils correspondent aux tarifs délibérés pour l'année scolaire 2015-2016 (cf. délibération n°53/03/2015 du 18 mai 2015), la seule évolution résidant dans le fait que soit abandonnée la notion d'élève adulte qui a largement contribué à faire baisser fortement la fréquentation des usagers sur l'année 2015-2016. Tout élève, quel que soit son âge se voit donc appliquer les tarifs suivants :

Quotient familial	Forfait A	Forfait B	Forfait C
	<i>Technique instrumentale et pratique collective et formation musicale</i>	<i>Théâtre ou comédie musicale ou formation musicale ou éveil musical</i>	<i>Technique vocale et pratique collective et formation musicale</i>
<i>Plus de 1500</i>	<i>525 € / an</i>	<i>310 € / an</i>	<i>720 € / an</i>
<i>De 1000 à 1500</i>	<i>450 € / an</i>	<i>280 € / an</i>	<i>660 € / an</i>
<i>De 550 à 999</i>	<i>375 € / an</i>	<i>250 € / an</i>	<i>600 € / an</i>
<i>Moins de 550</i>	<i>300 € / an</i>	<i>220 € / an</i>	<i>540 € / an</i>
<i>Location instrument</i>	<i>210 € / an</i>		
<i>Pratique collective (orchestre)</i>	<i>66 € / an</i>		

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs pour les inscriptions à l'école de musique pour l'année 2016-2017, tels qu'indiqués ci-dessus.

DEBAT SUR LE SYSTEME DE SERVICE UNIFIE DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Est soulevé en séance une question quant aux raisons du coût toujours plus important chaque année de l'école de musique.

Il est déploré que la Communauté de communes Cœur de Tarentaise ne donne pas plus d'informations sur les évolutions financières liées à l'école de Musique malgré des demandes successives.

6. PETITE ENFANCE

Avenant n° 1 à la convention financière entre la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et la Commune de Pralognan-la-Vanoise pour la gestion des micro-crèches (saisonniers et touristiques)

Le 19 juin 2015, la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et la commune de Pralognan-la-Vanoise ont signé une convention financière pour la gestion des micro-crèches (saisonniers et touristiques).

Après une année de fonctionnement, il convient de revoir et de modifier certaines modalités de cette convention initiale afin d'assurer un bon fonctionnement de ces services de micro-crèche.

Principalement, l'avenant vient redéfinir le fonctionnement des remboursements entre la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et la commune de Pralognan-la-Vanoise suite à la suppression d'un agent communautaire mis à disposition.

Déjà le 13 juin dernier, a été signé un 1^{er} avenant à la convention de mise à disposition d'un agent signée entre la Communauté de communes et la commune de Pralognan-la-Vanoise le 22 juin 2015, mettant ainsi un terme de manière anticipée à cette mise à disposition.

Désormais, il n'y aura plus d'agent communautaire mis à disposition auprès de la commune de Pralognan-la-Vanoise. L'avenant supprime cette disposition. Par conséquent, les agents qui seront embauchés dès cet été le seront directement par chaque entité pour son propre besoin, ce qui facilitera les calculs en ce qui concerne les remboursements. Désormais, la convention traitera uniquement des charges de fonctionnement hors ressources humaines.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention financière entre la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et la commune de Pralognan-la-Vanoise pour la gestion des micro-crèches (saisonniers et touristiques) signée le 19 juin 2015, ainsi que tout autre acte ou avenant qui interviendra par la suite sur la base de cette convention initiale.

7. INFORMATIONS

Positionnement du Conseil Communautaire sur l'avenir de l'intercommunalité

Le SDCI 2013 avait entériné une intercommunalité sur le périmètre des dix communes aboutissant au 1^{er} janvier 2014 à la création de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise.

Le SDCI 2016 prévoit un maintien du périmètre actuel, conformément à la législation.

Lors de la réunion de l'Association des Maires de la Tarentaise-Vanoise du 2 mai 2016, le Maire de Moûtiers et Président de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise a abordé la question d'une fusion des intercommunalités de la Tarentaise.

Suite au bureau communautaire du 30 mai 2016, les élus communautaires se sont positionnés quant à cette réflexion. L'ensemble du bureau communautaire ne souhaite pas une fusion et s'est **positionné à l'unanimité sur un maintien du périmètre actuel de l'intercommunalité pour lui permettre de mener à bien son projet de territoire dans le cadre du mandat actuel. Il est demandé au Conseil Communautaire de se positionner.**

Lors du présent Conseil communautaire, le Président, a fait part de la volonté que soit élaboré un véritable projet politique et territorial avant toute chose et qu'ensuite soit mise en place une feuille de route.

Les élus de Saint Bon ont souhaité préciser leur positionnement par un texte qui est lu en séance par le Président. De manière synthétique, cette position est la suivante :

« La commune de Saint Bon n'est pas favorable à la création de cette nouvelle intercommunalité dans le cadre de l'actuelle mandature municipale (2014-2020). Les maires et conseillers municipaux n'ont pas été élus sur cette thématique, elle n'a pas fait l'objet d'un débat au sein de la population lors des différentes campagnes locales, il n'y a actuellement par d'obligation légale ni même de projet de loi en préparation qui impose ou semble vouloir imposer un tel regroupement. En 2012 un projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui prévoyait la fusion des structures entre Moûtiers et Bozel a même été repoussé, contre l'avis du Préfet, à la majorité des 2/3 des membres de la commission.

D'un point de vue opérationnel, la construction d'une telle structure allant de Pralognan-la-Vanoise à Val d'Isère pose aussi un certains nombres de question même au-delà de 2020. La cohérence territoriale de l'ensemble semble pour le moins sujet à caution.

D'une façon générale au-delà des questions juridiques et de planning des opérations de fusions (en cohérences avec les SDCI et les campagnes électorales), la vraie question, qui n'est pas abordée, est celle du projet d'un territoire à cette échelle, avec quelles compétences et quels moyens notamment financiers. On le sait, l'absorption de compétences nouvelles par des intercommunalités est un processus complexe, l'idée d'exercer à l'échelle de la Tarentaise une diversité de compétences réparties de façon hétéroclites sur les anciens EPCI doit faire réfléchir quant à la complexité de la tâche. On met enfin en avant la volonté de résoudre le problème de la fin des subventions régionales sur l'APTV, cette situation immédiate, qui ne découle pas d'une décision prise en Tarentaise, ne doit pas pousser à structurer nos intercommunalités dans le long terme. Il faut envisager de reprendre les missions de l'APTV dans d'autres structures et dans un format sans doute réduit. Bref une telle décision ne se prend pas sans une analyse profonde des motivations d'une fusion à cette échelle, de ses conséquences notamment sur la question des compétences et des moyens allouées à la structure qui en émergerait.

Toute fusion précipitée conduirait éventuellement à une fusion plus large incluant d'autres territoires (Maurienne, Arlysère, Combe de Savoie).

Pour résumer la commune de Saint Bon réaffirme son hostilité absolue à la création d'une intercommunalité regroupant les 5 EPCI de Tarentaise avant 2020. Si la question d'une fusion d'intercommunalité se posait après 2020 dans le cadre d'un nouveau SDCI, une analyse préalable devra être réalisé, un projet de territoire cohérent et élaboré incluant la détermination des compétences et les moyens indispensables à la mise en œuvre de ce projet. » »

Pour synthétiser, le Conseil de Val Vanoise Tarentaise précisera auprès de l'ensemble des Maires de Tarentaise les éléments suivants:

- **Ce projet ne figure en aucun cas dans le projet de mandat** : les maires, les conseillers municipaux et communautaires n'ont pas été élus sur cette thématique,
- **Il n'y a aucune obligation législative**, le nouveau SDCI ne prévoit aucunement un regroupement.
- **La question de l'échelle et de la pertinence du territoire doit être posée :**
 - Quelle efficacité de l'action publique à une échelle XXL ? S'agit-il d'une redite du Département ? Quelle réactivité face aux usagers ?
 - Quelles seraient les compétences pertinentes à conduire sur un tel territoire ?
 - On le sait, les communautés XXL sont parfois considérées comme des colosses aux pieds d'argile posant des problèmes de gouvernance avec des assemblées pléthoriques. Ces technostructures relèvent davantage « d'une culture de l'accumulation de projets et d'actions » que de « la soustraction, quand bien même certains choix peuvent être guidés par un projet sélectif, et néanmoins ambitieux ».
- La question du maintien de l'APTV peut être traitée différemment **avec une reprise par les intercommunalités ou une concentration sur certaines compétences (GEMAPI..)**
- La question des procédures administratives (arrêté de périmètre, élections du bureau...) est un faux problème qui conduirait à précipiter ce projet : toute la procédure administrative et politique s'est réglée en une année pour Val Vanoise Tarentaise et cela n'a pas empêché les nouveaux élus de repartir sur de nouvelles bases.

- Enfin, plus particulièrement sur la situation de la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise : elle a été créée en 2014, est en pleine structuration (passage de 40 à 150 agents entre 2013 et 2016 ; et d'un budget de 5 à 17 millions d'euros). Les premiers résultats du projet de territoire de Val Vanoise Tarentaise seront concrètement attendus d'ici 2019 notamment avec la création de la Maison de santé pluridisciplinaire.

⇒ Il n'y a aucune raison technique, juridique ou financière qui pousse à anticiper d'éventuelles décisions législatives à ce sujet.

⇒ Pour qu'une intercommunalité XXL fonctionne, privilégier la cohésion plutôt que l'extension de compétences. Le cas échéant, des audits financiers et organisationnels devront être menés sur l'avancement de chaque EPCI actuel et il sera nécessaire de repartir d'une feuille blanche concernant les compétences a minima.

✚ Décision d'Albertville Tarentaise Expansion et d'Initiative Savoie Tarentaise d'accorde 2 prêts (4000 € prêt NACRE et 4000 € Initiative Savoie) à Mme Sophie Timmermans pour le projet de reprise de l'institut de beauté « L'embellie » à Brides-les-Bains

Les Présidents d'Albertville Tarentaise Expansion et du Comité Initiative Savoie Tarentaise ont informé le Président que le projet présenté par Mme Sophie TIMMERMANS pour la reprise de l'Institut de Beauté « L'Embellie » à Brides-les-Bains a été sélectionné pour bénéficier de deux prêts d'un montant total de 8 000 € :

- Prêt d'honneur NACRE de 4000 € (Albertville Tarentaise Expansion)
- Prêt d'honneur Initiative Savoie de 4000 € (Comité Initiative Savoie Tarentaise)

Il est précisé que ces deux prêts ont été attribués à l'unanimité par le Comité local d'attribution des prêts de Tarentaise lors de sa réunion du 21 avril 2016.

- ✚ M. Jean-Pierre LATUILLIERE demande à ce que la ligne de conduite concernant l'aménagement des points de collecte soit reprécisé (Commission) afin que le Conseil puisse délibérer. Cela sera réalisé, néanmoins il est précisé que le bureau communautaire s'était pré-positionné au mois de mai en faveur d'un mode de collecte privilégiant les conteneurs enterrés et semi-enterrés.

*

* *

Sans autre remarque, la séance est levée à 19h43

Prochain Conseil : lundi 25 juillet 2016 à 18h30 salle des Tilleuls à Bozel.